

Institut fédéral de la propriété intellectuelle  
Droit et Affaires Internationales  
Einsteinstrasse 2  
3003 Berne

Berne, le 25 octobre 2004

## **Deuxième procédure de consultation relative au projet de loi fédérale sur les brevets d'invention**

Monsieur le Conseiller fédéral,  
Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de votre invitation à prendre position sur le deuxième projet de révision de la loi sur les brevets. Nous résumons notre prise de position comme suit :

*L'Académie suisse des sciences naturelles (SCNAT, anc. ASSN) est pour l'essentiel favorable à la révision de la loi sur les brevets telle qu'elle est proposée. Sa seule critique substantielle concerne l'article 2. Il nous paraît notamment inadéquat de n'inventorier que des limitations portant sur la biotechnologie et de ne pas prendre suffisamment en considération le rythme fulgurant de l'évolution technologique. Pour établir cet inventaire de façon plus efficace et plus souple et en étendre la portée, l'Académie propose de le découpler de la loi et de le transférer dans une ordonnance. La loi ne devrait indiquer que l'instance responsable de tenir cet inventaire à jour.*

*L'Académie soutient l'article 8. De son point de vue, il tient compte de façon appropriée du fait que les séquences d'ADN naturelles relèvent du domaine des découvertes et non des inventions.*

*L'Académie salue explicitement la version, plus précise que dans le projet de révision, du privilège de la recherche, telle qu'elle est formulée à l'article 9. Pour la recherche et l'enseignement, cela représente une amélioration substantielle par rapport à la situation actuelle.*

*L'Académie appuie également l'article 49 dans la version proposée. Nous présumons que des problèmes pratiques et techniques se poseront au niveau de la mise en œuvre. Il existe néanmoins un consensus sur le fait qu'en matière d'Access and Benefit Sharing, les principes socio-éthiques et le bilan positif en termes de développement durable auront la priorité sur les intérêts particuliers et les difficultés possibles.*

## Commentaires généraux

L'Académie suisse des sciences naturelles (SCNAT) a procédé à une large consultation de ses organisations membres directement concernées et élaboré sur cette base une position commune au sujet de la révision proposée de la loi sur les brevets. Les organisations répertoriées à la fin du document soutiennent la prise de position que voici :

### Principe

L'Académie salue en principe une réglementation explicite en matière de brevets sur les inventions biotechnologiques. La pratique, menée jusqu'ici selon l'ancienne réglementation, s'appuiera ainsi sur un fondement juridique fiable, tenant compte des données spécifiques de tels brevets. Nous sommes convaincus que le présent projet assure une protection adéquate des inventions, sans limitation décisive de la liberté de la recherche. A cet égard, nous saluons expressément que le privilège de la recherche ait été précisé par rapport au premier projet. Nous pensons néanmoins que sur certains points la biotechnologie est discriminée de façon non justifiée par rapport aux technologies classiques et que le présent projet de révision ne tient pas compte de manière adéquate des progrès fulgurants de cette branche de la recherche. C'est pourquoi nous nous permettons de discuter plus en détail avant tout l'article 2 et de présenter une alternative à ce dernier.

## Dispositions examinées

Nous ne nous exprimons qu'au sujet des dispositions de la loi qui ont une incidence directe sur les recherches de nos 35'000 membres.

### Art. 2

Cet article, qui s'appuie sur la loi européenne des brevets, est consacré aux inventions biotechnologiques concernant l'être humain. L'alinéa 3 contient une liste de procédés et de matières dont l'utilisation porterait atteinte à la dignité humaine ou à l'intégrité des organismes vivants, ou serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Nous sommes conscients que cette liste a été demandée par la motion Leumann, pouvons en comprendre les motifs et nous déclarer d'accord ; mais nous sommes d'avis qu'une telle énumération n'est pas judicieuse sous cette forme dans un loi générale sur les brevets, ceci avant tout pour deux raisons, :

- Dans des domaines autres que la biotechnologie, il existe également des techniques et des matières condamnables et illégales dans la perspective de l'éthique (p.ex. dans les technologies de l'information). Nous ne comprenons pas pourquoi une telle liste ne comprend que des indications relatives aux brevets en matière de génie génétique et de biotechnologie. Cela donne l'impression que seule cette technologie est en mesure de produire des scénarios inacceptables du point de vue de l'éthique, ce qui n'est pas la réalité.
- Le processus de législation ne peut pas suivre le rythme de l'évolution des biotechnologies. Une telle liste ne peut donc être qu'incomplète, en retard sur

l'état actuel du savoir. Quelques exemples objectifs, en relation avec la présente liste, illustrent cette situation d'un point de vue scientifique :

- Au sujet de g : Cette formulation ne tient pas compte de nouveaux développements qui permettent d'imiter une modification génétique sans toucher au génome (p.ex. une imitation du knock-out au moyen de Si RNA). Les souffrances éventuellement infligées à des animaux ne se distinguent pas de celles relatives à un knock-out effectif. Si cette formulation est maintenue, il se pourrait que de deux procédés ayant pratiquement les mêmes effets, l'un puisse être breveté et l'autre pas.
- Au sujet de e : La notion « non modifié » ne dit pas clairement s'il s'agit du génotype ou du phénotype. Des modifications épigénétiques, provenant par exemple d'une régulation par méthylation de l'ADN, ne changent pas l'identité génétique de la cellule mais influencent fondamentalement son phénotype.
- De nombreux procédés inacceptables pourraient être répertoriés, tels que la modification génétique de virus ou de bactéries pour les rendre sélectivement plus virulents pour certains groupes ethniques. Ces techniques sont aujourd'hui bien plus proches que la mise en œuvre du clonage humain.

Proposition:

Si une telle liste doit être établie, nous proposons

- a) qu'elle soit plus complète et plus précise et que des procédés et matières à exclure potentiellement soient désignés également dans d'autres technologies

ou alors

- b) qu'elle soit intégrée dans un environnement qui permette d'actualiser son contenu plus souvent que ne le permet une loi (p.ex. ordonnance sur les brevets). Le contenu de la liste devrait être contrôlé par une instance spécialisée nommée à cette fin par le Conseil fédéral. La loi présenterait ainsi la souplesse dont elle a besoin pour répondre à des changements de l'évaluation éthique de procédés biotechnologiques par la société (p.ex. clonage thérapeutique).

L'Académie préfère nettement la variante b).

**Art. 8**

L'Académie des sciences naturelles estime judicieuses les précisions sur les effets d'un brevet, apportées dans le projet de révision. La limitation de l'effet du brevet à la fonction décrite dans la demande de brevet (art. 8c) est à notre avis un moyen adéquat pour stimuler la recherche sur les fonctions des génomes. Nous sommes en outre convaincus qu'il n'y a pas d'analogie directe avec le principe de protection du produit, étant donné que les séquences génétiques qui se trouvent dans la nature relèvent du domaine des découvertes et non des inventions. Nous sommes par ailleurs conscients que la limitation choisie pour protéger une mise en valeur commerciale d'une certaine fonction d'une séquence génétique peut être problématique. Il serait souhaitable de pouvoir trouver une formulation qui atténue ou élimine ces inconvénients.

## **Art. 9**

Nous saluons expressément la définition, plus précise que dans la première version du projet de révision, du privilège de la recherche. Notamment l'exception relative à l'utilisation de l'invention à des fins d'enseignement dans des établissements d'enseignement (art. 9, al. 1c) est profitable à la formation de la relève académique et supprime un facteur de coûts qui heurtait jusqu'ici les établissements d'enseignement. Les nouvelles dispositions de l'article 9a introduisent de surcroît un mécanisme que nous considérons être un instrument adéquat pour permettre aux scientifiques d'utiliser à des conditions loyales des procédés et substances indispensables à leurs travaux.

## **Art. 49**

La déclaration, exigée à l'art. 49a, de la source des ressources génétiques resp. des savoirs traditionnels lors d'une demande de brevet pourrait rendre la demande de brevet plus laborieuse. Nous nous attendons aussi à ce qu'il puisse être difficile, dans quelques cas, de remplir cette exigence, pour des raisons pratiques ou techniques. Néanmoins, il existe un consensus sur le fait que dans ce cas, les principes socio-éthiques et le bilan positif en termes de développement durable ont la priorité. Pour cette raison, l'Académie approuve l'acceptation de cet article dans la loi.

## **Liste der organisations soutenant cette prise de position**


- Union des Sociétés Suisses de Biologie Expérimentale (USSBE) comprenant les organisations suivantes:
  - Société suisse d'anatomie, d'histologie et d'embryologie
  - Société suisse de biochimie
  - Société suisse de biologie cellulaire, moléculaire et génétique
  - Société suisse de physiologie
  - Société suisse de pharmacologie et de toxicologie
  - Associazione della Svizzera Italiana per la Ricerca Biomedica (non-membre de la scnat)
  - Société suisse d'oncologie (non-membre de la scnat)
- Société suisse d'anatomie, d'histologie et d'embryologie (membre de USSBE)
- Société suisse de biochimie(membre de USSBE)
- Société suisse de biologie cellulaire, moléculaire et génétique (membre de USSBE)
- Société suisse de physiologie (membre de USSBE)
- Société suisse de pharmacologie et de toxicologie (membre de USSBE)
- Société suisse de chimie
- Société suisse de physiologie végétale
- Société suisse de médecine tropicale et de parasitologie
- Société suisse pour la science des animaux de laboratoire
- Société suisse de microbiologie
- Société suisse de phytatrie
- Société suisse d'agronomie
- Société mycologique suisse
- Société suisse de zoologie
- Société suisse de botanique
- Forum Biodiversité de la scnat
- Forum Recherche génétique de la scnat

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de prendre position.

Nous supposons que, après la procédure de consultation, le présent texte de loi sera en partie retravaillé ou complété en partie. Nous sommes naturellement prêts de mettre notre expertise à disposition et à participer à ce processus de la manière qui vous conviendra.

Veillez agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Académie suisse des sciences naturelles



Professeur Peter Baccini  
président



Dr Ingrid Kissling-Näf  
secrétaire générale